



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

26 - Famille, Enfance, Prévention

Inclusion d'enfants à besoins particuliers

Le lundi 17 octobre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. SOHIER (pouvoir donné à M. COULOMBEL)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2022 relative à l'adoption du budget primitif ;

Expose :

Dans le cadre de sa politique visant à promouvoir l'égalité des chances, l'Assemblée départementale a adopté le principe d'un véritable droit à l'accueil dans les structures de la petite enfance pour tous les enfants qui rencontrent des difficultés dans leurs parcours de vie. L'une de ces dispositions a pour objectif de favoriser la socialisation précoce des enfants ayant des besoins particuliers, car fragilisés par un handicap ou une maladie chronique.

En ce sens, une aide financière spécifique permet, à la demande du gestionnaire, de prendre en charge partiellement des frais de personnel complémentaires nécessaires pour l'accueil d'un enfant en fonction de ses besoins propres. Y sont éligibles les gestionnaires répondant aux critères d'agrément du Département, de statut public ou associatif et appliquant la Prestation de service unique (PSU).

Cette aide est appréciée, au cas par cas, par une commission technique (associant des représentants de la Protection maternelle et infantile et de la Maison départementale des personnes handicapées) sur la base d'un protocole d'intégration, complété par le médecin en charge de l'enfant, les parents, le médecin référent de la structure.

La Caisse d'allocations familiales pourra compléter l'aide du Département après avoir évalué le montant du bonus « inclusion handicap » éventuellement versé à la structure, conformément à la convention d'objectifs et de moyens signée en 2018 par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'Etat.

Dans ce cadre, est présentée à la Commission permanente la situation suivante :

ASSOCIATION ASTEROÏDE B612 A VITRE
Multi-accueil Astéroïde B612

- Demande d'une aide financière pour le renfort en personnel sur la totalité du temps de présence d'un enfant ayant des besoins particuliers (22 h 30 par semaine), pour la période du 13 juin 2022 au 23 décembre 2022, dont le coût est évalué à 9 900 €.

Il est proposé d'octroyer une aide de 4 950 € représentant 50 % du montant de la dépense.

Décide :

- d'attribuer une participation de 4 950 € à l'Association « Astéroïde B612 », pour l'accueil d'un enfant ayant des besoins particuliers au multi-accueil « Astéroïde B612 » à Vitré.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 19 octobre 2022

ID : CP20220770